

Arrêté n° 2024T00669

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre IV en général et les articles L 411-1, L 411-6, R 411-8, R 411-25 et R 417-3 en particulier,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,

VU la délibération du 18 décembre 2017,

VU l'Arrêté Municipal n°243/2019/302 du 12 juin 2019 réglementant la zone bleue,

VU la Communication en Conseil Municipal du 17 décembre 2020 relative à la zone de stationnement à durée limitée,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

VU l'Arrêté Municipal n°584/2022 du 18 octobre 2022,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial (tels les stationnements prolongés et exclusifs),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer une meilleure utilisation des parkings ouverts à la circulation publique, ainsi que certains tronçons de stationnement longitudinaux,

CONSIDERANT que l'instauration de nouvelles zones de stationnement à durée limitée est de nature à remédier sensiblement aux difficultés signalées ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'étendre la carte de résident aux professionnels du secteur et de créer une carte résident « établissements professionnels »,

CONSIDERANT la sollicitation des riverains,

CONSIDERANT l'extension de la zone à durée limitée,

CONSIDERANT les demandes de cartes supplémentaires par les foyers, commerçants et entreprises,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'Arrêté Municipal n°584/2022 du 18 octobre 2022, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Un régime de stationnement limité à 1 H 30 minutes est instauré dans les voies ci-après :

Avenue de Dunkerque,
Rue Auguste Bonte,
Rue de la Carnoy, partie comprise entre l'avenue de Dunkerque et la rue Auguste Bonte ;
Avenue du Président Kennedy, partie comprise entre la rue du 8 mai 1945 et la rue Henri de Moraës ;
Avenue du 8 mai 195 (Kennedy à Schuman)
Allée des Rossignols,
Avenue des Magnolias,
Avenue des Tilleuls,
Rue Volta,
Avenue des Aubépines,
Avenue de Boufflers,
Rue Flament Reboux,
Rue Ampère,
Rue Jules Verne,
Rue de l'Abbé Desplanques,
Rue Vaillant,
Rue Lavoisier,
Rue des Martyrs de la Résistance,
Rue Aristide Briand,
Rue Roure,
Rue Georges Boidin,
Rue Champêtre,
Rue Gabrielle Bouveur,
Place du Docteur Martin,
Rue et Impasse des Blanchisseurs,
Rue de l'Église,
Avenue Sainte-Cécile,
Rue de l'Amiral Courbet,
Avenue Debuire du Buc,
Avenue Gabrielle Groulois,
Place du Nouveau Canteleu,
Avenue du Colysée,
Avenue de Soubise,
Avenue Hippolyte Peslin,
Avenue Watteau,
Avenue du Maréchal Joffre,
Avenue du Maréchal Foch, partie comprise entre la place de la Victoire et l'avenue de l'Hippodrome ;
Avenue de Verdun,
Rue Louis Braille,
Rue Baden Powell,
Rue Saint Exupéry.

ARTICLE 3 : La durée maximale de stationnement dans ces voies est fixée à 1H 30 sauf sur les deux parkings en poche sises 246-250 et 380-382 avenue de Dunkerque où la durée maximale est fixée à 3H00.

ARTICLE 4 : Ces mesures s'appliquent de la façon suivante :

Tous les jours sauf Dimanche et jours fériés de 9H00 à 18H00 sur les deux parkings en poche repris à l'article 3.

Tous les jours sauf Dimanche et jours fériés de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 avenue de Dunkerque.

Tous les jours sauf Samedi, Dimanche et jours fériés de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 sur le reste des voies mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du stationnement réglementaire dans cette zone sauf pour :

- les places Personne à Mobilité Réduite (PMR) ;
- les véhicules de professions médicales et paramédicales munis du caducée réglementaire en cours de validité;
- les véhicules de sécurité, de secours tous en intervention et identifiés comme tel ;
- les véhicules municipaux identifiés par un flochage adéquat et/ou l'apposition sur le pare-brise avant droit d'une carte de stationnement « Véhicule Municipal » renseigné avec l'immatriculation du véhicule ;
- les véhicules d'Auto-Partage ;
- les bénéficiaires d'un arrêté d'occupation du domaine public sous réserve que l'arrêté soit affiché de manière visible par l'apposition d'une copie de l'arrêté sur le pare-brise du ou des véhicules concernés.

ARTICLE 6 : Dans les zones indiquées ci-dessus les conducteurs qui laissent un véhicule en stationnement sont tenus d'apposer de façon visible et lisible de l'extérieur un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 7 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation.

ARTICLE 8 : L'usager est sujet à contravention en cas de :

- Apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes.
- Stationnement d'un véhicule non immatriculé.
- Parcage de la voiture dans les aires de stationnement au-delà de la durée prévue et sans carte de stationnement résident valable.
- Non exposition évidente du disque ou de la carte de stationnement « résident » à l'intérieur du véhicule.
- Utilisation d'une vignette de stationnement « résident » dont le numéro d'immatriculation ne correspond pas au véhicule de l'utilisateur.
- Défaut du disque de stationnement.
- Disque non conforme au modèle agréé.
- Non exposition évidente du disque à l'intérieur du véhicule.
- Stationnement du véhicule dans les conditions non-conformes aux prescriptions du présent arrêté et du Code de la Route.
- Stationnement hors des emplacements délimités.
- Horaires d'affichage non-conforme.

ARTICLE 9 : a) Les personnes répondant aux conditions ci-après peuvent se prévaloir de la qualité de **résident** et bénéficier à ce titre d'un régime spécial de stationnement par l'attribution d'une carte de stationnement dite « carte résident » d'un montant de :

Pour les particuliers :

- 0€ pour les deux premières cartes délivrées au sein d'un même foyer (validité 5 ans) ;
- 70€ par carte à compter de la 3^{ème} carte délivrée au sein d'un même foyer (validité 1 an) ;
- 70€ pour les véhicules de fonction (validité 1 an).

b) Définition du résident : un résident est une personne physique demeurant en zone de stationnement réglementée, notamment délimitée dans l'article 2 du présent arrêté. Cette personne est à ce titre assujettie d'une assurance habitation sur la Commune de Lambersart.

La délivrance de la carte « résident » sera réalisée sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes indiquant les mêmes noms et adresses, dans le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée :

- Une pièce d'identité ;
- Un justificatif de domicile récent de moins de 3 mois (ex : facture d'électricité ou de gaz, quittance de loyer) ;
- Certificat d'immatriculation (provisoire accepté) ;

- En cas d'emménagement récent, tout autre document prouvant que le local est utilisé à des fins d'habitation (contrat de location, acte notarié de propriété).

c) La carte « résident » est incessible et tout changement de véhicule ou d'immatriculation doit faire l'objet d'une nouvelle demande en bonne et due forme au service concerné. En cas de changement de véhicules, les cartes sont à restituer en Mairie.

La validité des cartes « résident » gratuites est de cinq ans à compter de sa délivrance et en référence au présent arrêté. Pour les cartes suivantes (payantes) d'un même foyer, la validité est d'un an.

Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle.

La carte « résident » devra être apposée de façon à être en permanence visible de l'extérieur.

d) -Sur présentation d'un dépôt de plainte en cas de vol du véhicule ou d'une déclaration de sinistre, il pourra être délivré gratuitement une nouvelle carte « résident » ou une nouvelle carte « professionnel » ;

-En cas de changement de véhicule, une nouvelle carte « résident » ou une nouvelle carte « professionnel » sera également délivrée gratuitement après destruction de l'ancienne.

ARTICLE 10 :

Les personnes répondant aux conditions ci-après peuvent se prévaloir de la qualité de « résident établissement professionnel » et bénéficier à ce titre d'un régime spécial de stationnement par l'attribution d'une carte de stationnement dite « carte résident établissement professionnel » d'un montant de :

Pour les commerçants et entreprises :

0€ pour les deux premières cartes délivrées au sein d'un même commerce ou entreprise (validité 5 ans)

140€ par carte à compter de la 3^{ème} carte délivrée au sein d'un même commerce ou entreprise (validité 1 an)

Définition du résident « établissement professionnel » :

Le résident « établissement professionnel » est « une personne physique ou morale dont l'établissement est situé en zone de stationnement réglementée notamment délimitée dans l'article 2 du présent arrêté (le représentant de la Société n'ayant pas son domicile privé au sein de l'établissement).

La délivrance de la carte « résident établissement professionnel » sera réalisée sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes :

- Une pièce d'identité ;
- Un justificatif d'exploitation dans la Zone de Stationnement réglementée (extrait K BIS de moins de trois mois) ;
- Certificat d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) (provisoire accepté) avec contrôle technique en cours de validité.

La validité de la carte « résident établissement professionnel » gratuite est portée à cinq ans à compter de sa délivrance et en référence au présent arrêté pour les cartes suivantes « payantes » la validité est d'un an.

Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle.

La carte « résident établissement professionnel » devra être apposée de façon à être en permanence visible de l'extérieur.

ARTICLE 11 : « Les cartes résidents » ne sont pas valables sur les parkings en poche repris à l'article 3.

ARTICLE 12 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 13 : Le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, des deux roues ainsi que tout véhicule avec remorque sera interdit sur les emplacements réglementés.

ARTICLE 14 : Les emplacements limités en durée n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage de la part de la Ville. Celle-ci ne peut être tenue responsable des détériorations, vols ou autres incidents qui pourraient survenir aux véhicules ainsi parqués.

ARTICLE 15 : En aucun cas la carte « résident » ou « résident Établissement professionnel » ne pourra constituer un droit de réservation ni une garantie d'emplacement. En outre, elle ne pourra pas faire l'objet de remboursement en cas d'utilisation non complète de l'année de validité.

ARTICLE 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 18 :

Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Général des Services de la Commune,
Madame Caroline ALPHAND, Commandante de Police, Cheffe du Commissariat Subdivisionnaire de la Madeleine,
Monsieur Jonathan DELCROIX, Chef de Service de la Police Municipale,
Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille - UTML et UTLS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de la Ville de LOMME.

FAIT à LAMBERSART, le 05 DEC. 2024



Nicolas BOUCHE

Maire
Conseiller Métropolitain